

REXEL

**Société anonyme au capital de 1.518.371.610 euros
Siège social : 13, boulevard du fort de Vaux – 75017 Paris**

479 973 513 R.C.S. PARIS

STATUTS

**Mis à jour à la suite des décisions du Directeur général
en date du 02 mai 2018**

Pour copie certifiée conforme

Table des matières

ARTICLE 1 -	FORME	1
ARTICLE 2 -	DENOMINATION SOCIALE	1
ARTICLE 3 -	OBJET SOCIAL	1
ARTICLE 4 -	SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 5 -	DURÉE	2
ARTICLE 6 -	CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 7 -	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8 -	LIBÉRATION DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 -	FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 10 -	IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES	3
ARTICLE 11 -	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - FRANCHISSEMENT DE SEUIL	4
ARTICLE 12 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	4
ARTICLE 13 -	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT	5
ARTICLE 14 -	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 15 -	ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 16 -	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 17 -	DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 18 -	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 19 -	DIRECTION GENERALE.....	11
ARTICLE 20 -	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 21 -	CENSEURS.....	13
ARTICLE 22 -	CONVENTIONS CONCLUES PAR LA SOCIETE AVEC SES ACTIONNAIRES OU SES DIRIGEANTS	14
ARTICLE 23 -	RESPONSABILITÉ.....	14
ARTICLE 24 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 25 -	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 26 -	CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 27 -	ORDRE DU JOUR	15
ARTICLE 28 -	ACCÈS AUX ASSEMBLÉES	15
ARTICLE 29 -	FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX	16
ARTICLE 30 -	QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX	17
ARTICLE 31 -	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	17
ARTICLE 32 -	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	17
ARTICLE 33 -	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	17
ARTICLE 34 -	EXERCICE SOCIAL.....	18
ARTICLE 35 -	COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION	18
ARTICLE 36 -	FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	18
ARTICLE 37 -	MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES	19
ARTICLE 38 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION	19
ARTICLE 39 -	CONTESTATIONS.....	20
ARTICLE 40 -	PUBLICITE - POUVOIR	20

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée le 15 décembre 2004. L'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 13 février 2007 choisi d'adopter le régime des sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance prévu par les articles L.225-57 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 22 mai 2014 a choisi d'adopter le régime des sociétés anonymes à Conseil d'administration prévu par les articles L. 225-17 et suivants du Code de commerce.

Elle est ainsi régie par lesdits articles et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir régissant les sociétés anonymes (la "Loi") ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale: REXEL

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société anonyme*" (ou des initiales "SA"), "*à conseil d'administration*", le montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, à titre principal, d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession ou tout autre transfert, d'actions, de toutes autres valeurs mobilières et autres parts d'intérêt dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers, cotés ou non ;
- la fourniture de services à ces sociétés ou groupements, par la mise à disposition de personnel ou autrement, notamment pour leur apporter tous conseils et toute assistance quant à leur organisation, leurs investissements et leurs financements respectifs, et la coordination de leurs politiques en matière de développement, de gamme de produits, d'approvisionnement, et de distribution ;
- l'acquisition, la détention, l'administration et, le cas échéant, la cession ou tout autre transfert, de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle, de tout procédé ainsi que la prise ou l'octroi de licences sur de tels droits, se rattachant directement ou indirectement aux objets décrits ci-dessus ;

et généralement, toutes opérations, notamment industrielles, commerciales, financières ou boursières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets de la Société décrits ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment

par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et de sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13, boulevard du fort de Vaux, 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert de siège décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément à la Loi et aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 1.518.371.610 euros. Il est divisé en 303.674.322 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Chaque action jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire pourra également décider de procéder à la division des actions ou à leur regroupement.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont émises et libérées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions législatives ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

Les actions de la Société donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la Loi.

A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Ainsi, la Société peut notamment demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, contre rémunération à sa charge, des renseignements relatifs aux détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

Après avoir suivi la procédure décrite au paragraphe précédent et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, la Société peut également demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues au paragraphe précédent.

S'il s'agit de titres de forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par la Loi est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la Société ou de son mandataire, dans les conditions légales et réglementaires applicables, cette demande pouvant être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour compte de tiers, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

A l'issue des procédures d'identification, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par la Loi, la Société peut demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de cette personne morale.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la Loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attaché aux actions.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - FRANCHISSEMENT DE SEUIL

1. Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2. Franchissement de seuil

Outre l'obligation légale d'informer la Société des franchissements de seuil prévus par la Loi, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à posséder, directement ou indirectement au sens de la Loi (et notamment de l'article L.233-9 du Code de commerce), un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 2,5%, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, dans un délai de 5 jours de négociation à compter du franchissement de ce seuil et ce quelle que soit la date d'inscription en compte, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France, en précisant le nombre total de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital social et de droits de vote qui y sont attachés. Cette déclaration de franchissement de seuil indique également si les actions ou les droits de vote y afférents sont ou non détenus pour le compte ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales et précise, en outre, la date du franchissement de seuil. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 2,5% du capital ou des droits de vote sans limitation, y compris au-delà de 5%.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la Loi, dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 2,5% du capital ou des droits de vote en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Tout actionnaire dont la participation en capital et/ou en droits de vote dans la Société devient inférieure à l'un des seuils susvisés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai et selon les mêmes formes, quelle qu'en soit la raison.

Pour le calcul des seuils susvisés, il doit être tenu compte au dénominateur du nombre total d'actions composant le capital et auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris celles privées de droit de vote, tel que publié par la Société conformément à la Loi (la Société devant préciser dans ses publications le nombre total des dites actions avec droits de vote et le nombre d'actions parmi celles-ci ayant été privées de droit de vote).

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 15 membres, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2. La durée de leurs fonctions est de 4 ans au plus.

Toutefois, les premiers administrateurs qui ont été nommés par l'assemblée générale du 22 mai 2014 et qui étaient membres du Conseil de surveillance de la Société à la date de l'assemblée générale du 22 mai 2014, ont été nommés pour une durée égale à la durée restant à courir au titre de leur mandat de membre du Conseil de surveillance de la Société.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le Conseil d'administration se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans. L'ordre des sorties par anticipation est déterminé par décision unanime des administrateurs présents ou représentés ou, en cas d'impossibilité de parvenir à l'unanimité, par tirage au sort. Le mandat des personnes ainsi désignées prendra fin par caducité à la date fixée par la décision unanime du Conseil d'administration ou par le Président du Conseil d'administration préalablement au tirage au sort. Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue ensuite par ordre d'ancienneté des mandats.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée administrateur si la nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

3. Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue – dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce – par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représente plus de 3 %, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents Statuts, pour autant que le Conseil d'administration ne compte pas parmi ses membres un administrateur salarié actionnaire ou salarié élu.

Les candidats à la nomination au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres est exercé par les membres du conseil de surveillance de ces fonds commun de placement, les candidats sont désignés en son sein par ce conseil ; et

b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés (ou par les fonds communs de placement dont ils sont membres) est directement exercé par ces salariés, les candidats sont désignés à l'occasion de la consultation prévue à l'article L. 225-106 du Code de commerce, soit par les salariés actionnaires spécialement réunis à cet effet, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Seules les candidatures présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5 % des actions détenues par les salariés qui exercent leur droit de vote à titre individuel sont recevables.

4. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la

personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission, ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

5. Si un ou plusieurs sièges de d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Les cooptations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6. Aucune personne ne peut être nommée administrateur si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par la Loi.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- 7.1. Conformément à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés du Groupe, désigné comme suit.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à douze, le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés désignés par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise européen. Cette désignation intervient dans un délai de six mois à compter du dépassement du seuil de douze administrateurs.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du Code de commerce.

- 7.2. La durée du mandat des administrateurs salariés est de quatre ans.

Les fonctions de l'administrateur désigné en application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En outre, leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants des salariés ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.225-28 du Code de commerce ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit Code.

La réduction à douze ou moins de douze du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil d'administration, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

- 7.3. Les dispositions de l'article 15 des présents statuts ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés qui ne sont pas tenus de détenir un nombre minimum d'actions de la Société.
- 7.4. Dans le cas où l'obligation de désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés en application de L.225-27-1 du Code de commerce deviendrait caduque, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration prendrait fin à son terme.

ARTICLE 15 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration sont tenus de détenir au moins mille (1 000) actions de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil d'administration n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans les délais prévus par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, personne physique, un président et, le cas échéant, un vice-président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs fonctions d'administrateurs, sauf si le Conseil d'administration décide de nommer un nouveau président et, le cas échéant, un nouveau vice-président.
2. Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 68 ans ; ses fonctions cessent de plein droit au 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient son 68^e anniversaire.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il est chargé de convoquer le Conseil d'administration et il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement

des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserves du respect des dispositions légales et statutaires, le président peut toujours être réélu.

3. En cas d'empêchement du président, le vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives que celles du président.

Le vice-président pourra également occuper les fonctions d'administrateur référent. Les missions de l'administrateur référent seront fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Par exception à ce qui précède, la nomination d'un vice-président est obligatoire si les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général sont exercées par la même personne ; dans ce cas, le vice-président occupera également les fonctions d'administrateur référent.

Sous réserves du respect des dispositions légales et statutaires, le vice-président peut toujours être réélu.

4. Le Conseil d'administration nomme également un secrétaire même en dehors de ses membres qui, avec le président et le vice-président, forme le bureau. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.
5. Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisis par le conseil au début de la séance.

ARTICLE 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président ou de son vice-président.

Sauf accord écrit de tous les membres du Conseil d'administration, les convocations doivent être faites par tous moyens écrits, y compris par fax ou par mail, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de tous documents préparés en vue d'être soumis au Conseil d'administration. Toutefois, lorsque tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors d'une réunion, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de trois (3) jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au président de convoquer le Conseil

d'administration sur un ordre du jour déterminé. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et doit en tout état de cause être mentionné dans l'avis de convocation.

2. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Conformément à la réglementation applicable, un règlement intérieur du Conseil d'administration sera établi pour déterminer les participations et le vote aux séances du Conseil d'administration réunis par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunications.

A la condition que le règlement intérieur du Conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participeront à des réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par autres moyens de télécommunications conformément au règlement intérieur.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, si et seulement si le Conseil d'administration est composé d'un nombre pair d'administrateurs en fonctions et uniquement lors des réunions présidées par le président du Conseil d'administration.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.
4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles.

2. Le Conseil d'administration accorde au directeur général les autorisations préalables à l'octroi de cautions, avals et garanties, aux cessions d'immeubles par nature, aux cessions totales ou partielles de participations et aux constitutions de sûretés.
3. Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe les décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
4. Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
5. Le Conseil d'administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les règles de fonctionnement desdits comités sont déterminées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration et, le cas échéant, précisées dans les règlements intérieurs établis par chacun des comités et approuvés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité visée au §2 de l'article 17 des Statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la Loi.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale de la Société n'entraîne pas de modification des présents Statuts.

2. Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du Conseil d'administration et de la direction générale de la Société, le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs dans le respect de la Loi et des présents Statuts. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 68 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général.

3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le directeur général n'est pas également administrateur, il peut assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

4. Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

5. Le directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués peuvent être autorisés à consentir des substitutions de pouvoirs dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs comme il l'entend.

2. La rémunération du président du Conseil d'administration, celle du directeur général, et celle des directeurs généraux délégués, est fixée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
3. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil d'administration ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire selon la procédure des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.
4. Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du Conseil d'administration, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 21 - CENSEURS

Le Conseil d'administration peut désigner jusqu'à trois censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent faire partie des comités créés par le Conseil d'administration.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour quatre ans au plus. Les censeurs peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions. Il peut à tout moment être mis fin aux fonctions des censeurs.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS CONCLUES PAR LA SOCIETE AVEC SES ACTIONNAIRES OU SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses actionnaires ou l'un d'entre eux ou entre la Société et ses dirigeants ou l'un d'entre eux sera soumise à la procédure applicable telle que définie par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du Conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ

Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations aux présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des actionnaires désigne, conformément à la Loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les fonctions fixées par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées, dans les conditions et délais fixés par la Loi, par le Conseil d'administration ou par toute personne habilitée par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES

1. Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.
2. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

(i) lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

(ii) lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société, dans les conditions prévues par la Loi.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte. La signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter à l'assemblée générale par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par la Loi.

4. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du Conseil d'administration ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant soit par eux mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal et le signer.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 30 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur la base de l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par la Loi.

2. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, l'actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. En application de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.
3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée, à main levée, par voie électronique ou par tout moyen de télécommunications permettant l'identification des actionnaires dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes et le cas échéant sur les comptes consolidés de l'exercice social précédent.

2. L'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui la régissent, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

ARTICLE 32 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui la régissent, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'annexe.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 36 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes jugées utiles par le Conseil d'administration pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau ou les

distribuer. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société dans les conditions fixées par la Loi.
2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trente (30) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la Loi seront effectuées à la diligence du président du directeur général ou du directeur général délégué spécialement mandaté à cet effet.